

# Institut Royal supérieur de Musique et de Pédagogie – IMEP

## Règlement des épreuves d'admission

### I. Objectifs, description et modalités des épreuves

**Article 1.** L'épreuve d'admission vise à évaluer le niveau des socles de compétences de l'étudiant (intelligence artistique, maîtrise technique, autonomie, créativité) et ses aptitudes à poursuivre avec fruit le cycle complet des études choisies, dans l'esprit des spécificités de l'enseignement délivré à l'IMEP.

**Article 2.** La réussite de l'épreuve d'admission est valable pour l'année académique 2024-2025.

INSCRIPTION EN BLOC 1
-----------------------

#### **Article 3. Type long : Description et modalités d'organisation des épreuves**

Les épreuves d'admission comprennent :

1. Une lettre de motivation.

→ « Pourquoi la musique, pourquoi l'IMEP ? »

2. Une auto-évaluation du niveau de formation musicale.

→ Tests d'audition et de lecture en ligne.

3. Une épreuve liée à l'option choisie.

a) Pour les candidats à la formation instrumentale (à l'exception du piano) : une épreuve instrumentale

Audition par le jury d'admission d'une œuvre au choix du candidat et d'extraits d'œuvres choisis par le jury dans un programme de 20' minimum proposé par le candidat.

b) Pour les candidats à la formation instrumentale (piano) : une épreuve instrumentale

- un prélude et fugue extrait du clavier bien tempéré de J.S. Bach
- une étude du niveau de l'opus 740 de C. Czerny
- deux œuvres au choix de compositeurs et d'époque différents
- une lecture à vue

c) Pour les candidats en informatique musicale : plus d'informations sur [www.imep.be](http://www.imep.be).

d) Pour les candidats à la formation vocale :

- **Orientation chant classique** : audition par le jury d'admission du programme préparé par le candidat (une vocalise, un air antique, et trois airs au choix de styles différents).
- **Orientation chant pop** : audition par le jury d'admission de quatre morceaux provenant du répertoire contemporain.

e) Pour les candidats au bachelier en enseignement de la musique – éducation musicale et formation musicale :

- *Epreuve collective* : les candidats réaliseront ensemble différentes activités rythmiques, vocales, corporelles, d'improvisation, et de connaissance des bases théoriques de la musique.
- *Epreuve musicale individuelle* : un chant au choix (propre à démontrer ses capacités vocales) à accompagner à la guitare, au clavier ou avec des percussions corporelles ou instrumentales ; une pièce instrumentale (vocale pour les chanteurs et chanteuses) dans le style de son choix (classique, chanson française, variété internationale, jazz) ; un morceau joué au piano du meilleur niveau possible, si les deux autres propositions musicales ne comportent pas de piano.

Le Jury peut interrompre de plein droit le candidat.

Plus d'informations par spécialité sur [www.imep.be](http://www.imep.be).

**Article 4. Type court (Lutherie) : Description et modalités des épreuves**

1. Une lettre de motivation.
2. Une auto-évaluation du niveau de formation musicale.

→ Tests d'audition et de lecture en ligne.

3. Une épreuve en présentiel :

Le candidat devra apporter une de ses réalisations en bois, quelle qu'en soit la nature, en lien ou non avec la lutherie.

Une courte présentation orale de 5 min. maximum décrira les étapes de sa fabrication et les outils utilisés.

Il sera posé au candidat 5 questions extraites du questionnaire en ligne.

**Plus d'informations sur [www.imep.be](http://www.imep.be).**

INSCRIPTIONS EN COURS DE CYCLE ET EN MASTER
---

**Article 5. Admission pour les étudiants concernés par l'article 12 du règlement des études, toutes sections et options**

Les étudiants s'inscrivant en cours de cycle ou en master sur base d'une valorisation de crédits, de l'expérience personnelle et/ou professionnelle doivent, en plus de la réussite de l'épreuve d'admission correspondant à leur cursus (cf article 3 ou 4), constituer un dossier comprenant les documents attestant de la réussite des années d'études antérieures en enseignement supérieur, le détail de tous les cours suivis ainsi que le parcours général et artistique en cas d'admission sur base de l'expérience. Ces documents doivent être transmis au secrétariat avant le jour de l'examen d'admission. Les documents qui ne sont pas rédigés en français doivent être traduits par un traducteur juré.

Le jury statue sur l'équivalence complète ou partielle des études et des grades académiques qu'elles confèrent.

**Plus d'informations par spécialité sur [www.imep.be](http://www.imep.be).**

## **II. Calendrier des épreuves d'admission**

**Article 6.** La session d'admission pour l'accès aux études organisées par l'IMEP s'étend sur maximum deux semaines, en février/mars et en août/septembre. Le candidat ne peut s'inscrire qu'à une seule session par spécialité et par année académique.

**Article 7.** La date, le lieu et l'heure des épreuves d'admission sont publiés sur le site internet de l'IMEP un mois avant le début de chaque session.

**Article 8.** Le directeur général détermine la composition des jurys des épreuves d'admission tel que prévu par la circulaire du 20 juin 2003.

Ce jury est présidé par le directeur général et comprend au minimum trois membres du personnel enseignant si possible de la section, de l'option ou du champ disciplinaire dans lequel le candidat désire s'inscrire.

Le secrétariat du jury d'admission est assuré par un membre du personnel choisi par le directeur général, il n'a pas voix délibérative.

Pour délibérer valablement, deux tiers des membres du jury doivent être présents. Ce jury décide à la majorité des voix si un candidat est admis ou non. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 9.** Lorsque la présidence d'un jury d'admission ne peut être assurée par le directeur général, un membre du personnel désigné par le Pouvoir Organisateur est chargé d'assurer la présidence de ce jury.

## **III. Inscription aux épreuves d'admission**

**Article 10.** L'inscription se fait en ligne via le site [www.imep.be](http://www.imep.be) au moins 8 jours avant le début de la session.

**Article 11.** Lors de son inscription, le candidat reçoit le présent règlement. L'inscription à l'épreuve d'admission implique l'adhésion du candidat au présent règlement.

**Article 12.** Toutes les modalités administratives sont décrites dans la section VIII du présent règlement.

#### **IV. Convocation à l'épreuve d'admission**

**Article 13.** Lors de leur inscription, les candidats reçoivent une convocation pour la ou les épreuve(s) à présenter. Elle précise le lieu, la date et l'heure de la ou les épreuve(s).

#### **V. Résultats et procédure de notification en cas d'échec**

**Article 14.** Les résultats de l'épreuve sont envoyés par mail au candidat, au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la clôture de l'épreuve.

**Article 15.** Les résultats visés à l'article 14 reprennent l'une des mentions suivantes : « admis », « refusé » ou « ne s'est pas présenté ».

**Article 16.** Le candidat ayant échoué à l'épreuve reçoit par mail la notification motivée de son refus et les modalités d'introduction d'une éventuelle plainte.

#### **VI. Procédures d'introduction des plaintes**

**Article 17.** Le candidat peut, dans les 4 jours ouvrables suivant la réception de la notification, introduire une plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement de l'épreuve. Cette plainte doit être adressée par mail au directeur général de l'IMEP ([direction@imep.be](mailto:direction@imep.be)) et au secrétaire du jury ([annesophie.dutorme@imep.be](mailto:annesophie.dutorme@imep.be)).

**Article 18.** La plainte du candidat doit présenter, de manière complète et détaillée, les faits qui le poussent à demander l'annulation de tout ou partie de l'épreuve d'admission.

**Article 19.** Le candidat ayant introduit une plainte est informé des décisions de la commission par mail au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la délibération de la commission.

#### **VII. Création et organisation d'une commission chargée de recevoir les plaintes des candidats**

**Article 20.** Il est créé, sous l'autorité du directeur général, une commission composée du directeur général, d'un secrétaire n'ayant pas voix délibérative et de trois membres du Conseil de Gestion Pédagogique. Cette commission est chargée d'examiner les plaintes des candidats à l'épreuve d'admission.

**Article 21.** Cette commission est convoquée par le directeur général et rend un avis dans les quatre jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'introduction des plaintes.

**Article 22.** Les avis de la commission se donnent à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du directeur général est prépondérante.

**Article 23.** En cas de délibération favorable au candidat, une nouvelle épreuve pourra être organisée.

#### **VIII. Modalités administratives**

**Article 24.**

§ 1. L'inscription se fait en ligne via le site [www.imep.be](http://www.imep.be) au moins 8 jours avant le début de la session.

§ 2. Les candidats à l'admission devront être en possession du Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur ou d'un titre équivalent, constituer un dossier d'inscription et présenter une épreuve d'admission.

§ 3. Le dossier d'inscription doit être constitué de :

1. une copie d'extrait d'acte de naissance ;
2. une photo format carte d'identité ;
3. une photocopie recto-verso de la carte d'identité nationale et/ou du titre de séjour ;
4. une copie du Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) ou la formule provisoire pour les étudiants ayant terminé leurs études secondaires au mois de juin ;

5. Pour les étrangers : une équivalence du titre d'accès (CESS, BACHELOR ou MASTER) ainsi que leur(s) éventuel(s) diplôme(s) et bulletin(s) obtenu(s) traduit(s) par un traducteur juré
6. Pour les étudiants qui, avant de s'inscrire à l'IMEP, ont déjà travaillé, été inscrits comme demandeurs d'emplois, entamé ou réussi des études supérieures : tous les documents probants (attestations de réussite et/ou fréquentation, bulletins, diplômes, attestation du Forem, ...).
7. Pour les étudiants qui ont déjà entamé des études supérieures en Belgique : une attestation du bilan de santé délivré par un centre médical scolaire de la Communauté française (le cas échéant) ainsi qu'une attestation d'apurement de dette pour chaque établissement fréquenté lors des 5 dernières années.

§ 4. Le dossier d'inscription doit être complété au plus tard pour le 31 octobre. Si tous les documents ne sont pas remis pour cette date, le badge d'accès à l'IMEP sera désactivé et aucun document ni attestation ne sera remis à l'étudiant.

#### Procédure d'introduction d'un dossier d'équivalence

Les renseignements utiles peuvent être obtenus au secrétariat de l'IMEP et sur le site [www.equivalences.cfwb.be](http://www.equivalences.cfwb.be)

### **IX. Dispositions générales**

**Article 25.** L'article 25 du Décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ([https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/23486\\_010.pdf](https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/23486_010.pdf)) et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 organisant l'épreuve d'admission dans les Ecoles Supérieures des Arts subventionnées par la Communauté française ([http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/27073\\_001.pdf](http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/27073_001.pdf)) constituent la base légale de l'épreuve d'admission.

**Article 26.** Le secrétariat est situé 33A rue Henri Blès à 5000 Namur.